

## **BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références ; n° de dépôt : **A2009/002097**  
n° de gestion : **1997B00179**  
n° SIREN : **411 187 115 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 10/03/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**A.B. DISTRIBUTION - société à responsabilité limitée**

**2 rue René Cassin Zone Industrielle 38120 Saint-egreve -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**acte sous seing privé du 27/12/2008 (2 exemplaires)**  
**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27/12/2008 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**cession de parts du 27/12/2008**  
**modification des statuts**

## AB DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : 2, rue René Cassin - ZI Saint Egrève  
38120 SAINT EGRÈVE

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

RCS GRENOBLE 411 187 115

- 9 MARS 2009

♦ ♦ ♦

Sous le N° ... 297 ...

### CESSION DE PARTS SOCIALES

#### LES SOUSSIGNES :

##### **MONSIEUR PATRICK BENHAMOU**

Né le 29 septembre 1964 à LA TRONCHE (38)

De nationalité française

Demeurant 121 allée Pré Joly 38330 SAINT ISMIER

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat reçu par Maître DALMAS, Notaire à Grenoble (38), en date du 4 mai 1990, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis

CI-APRES DENOMME "LE CEDANT"  
D'UNE PART

ET

##### **MONSIEUR ABDESSELEM MELOUK**

Né le 12 janvier 1968 à FIRMINY (42)

De nationalité française

Demeurant 6 impasse Jean Moulin 38800 LE PONT DE CLAIX

Marié à Madame Josette BOURGIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14 août 2001, à GRENOBLE, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis

CI-APRES DENOMMEE "LE CESSIONNAIRE"  
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

#### 1° CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AB DISTRIBUTION

Suivant acte sous seing privé en date à GRENOBLE du 8 janvier 1997, enregistré le 20 janvier 1997 au Service des Impôts de GRENOBLE DRAC, bordereau n°14/3, il a été constitué une société qui, à ce jour, présente les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** AB DISTRIBUTION

**Forme :** société à responsabilité limitée

**Capital social :** 7 622,45 Euros

AM.

PD.

**Objet :** la vente de cuisines intégrées, de mobiliers y afférents, placards et rangements, ainsi que tous appareils électroménagers, et la vente de salles de bains et sanitaires ainsi que tous accessoires

**Siège social :** 2 rue René Cassin, ZI SAINT EGREVE, 38120 SAINT EGREVE

**Exercice social :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**Durée :** 99 années

**Nom commercial et Enseigne :** « ARTHUR BONNET »

**Immatriculation de la société :** RCS GRENOBLE 411 187 115 le 26 février 1997

**SIRENE :** 411 187 115 00018

**Code APE :** 4759A - Commerce de détail de meubles

**Etablissement :** 2 rue René Cassin, ZI Saint Egrève, 38120 SAINT EGREVE

**Gérance :** Monsieur Patrick BENHAMOU et Monsieur Abdesselem MELOUK

**Régime fiscal :** Impôt société

## **2° CAPITAL SOCIAL**

Il est fixé depuis l'origine à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 Euros).

Le capital social est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros) souscrites et libérées en totalité, et réparties de la manière suivante :

- à Monsieur Abdesselem MELOUK  
à concurrence de cent soixante cinq parts sociales  
numérotées de 26 à 190, ci ..... 165 parts
- à Monsieur Patrick BENHAMOU  
à concurrence de trois cent trente cinq parts sociales  
numérotées de 1 à 25 et de 191 à 500, ci ..... 335 parts

Toutes ces parts sont de même nature et ne donne à leur titulaire aucun droit particulier dans la Société AB DISTRIBUTION.

## **3° ORIGINE DE PROPRIETE**

Les 35 parts sociales cédées appartiennent à Monsieur Patrick BENHAMOU pour les avoir acquises aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2008, auprès de Monsieur Philippe FAY.

## **4° AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, toute cession de parts sociales à des tiers étrangers à la Société doit être soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Monsieur MELOUK étant déjà associé, n'a pas à être agréé.

## **5° PATRIMOINE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - DIFFICULTES FINANCIERES**

Les livres et registres légaux ont été régulièrement tenus et sont à jour.

Les états financiers, bilans, comptes de résultat établis pour les exercices suivants sont sincères, complets et véritables et arrêtés selon les principes comptables communément admis.

AM. DB

Les chiffres d'affaires et résultats nets comptables au cours des trois derniers exercices et de l'exercice en cours sont les suivants :

| EXERCICES               | CHIFFRES D'AFFAIRES<br>H.T. | RÉSULTATS NETS<br>COMPTABLES |
|-------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Du 01/09/04 au 31/08/05 | 1 736 660 Euros             | 43 481 Euros                 |
| Du 01/09/05 au 31/08/06 | 1 647 343 Euros             | 10 619 Euros                 |
| Du 01/09/06 au 31/08/07 | 1 613 024 Euros             | 6 368 Euros                  |
| Du 01/09/07 au 31/08/08 | 1 515 437 Euros             | - 31 279 Euros               |

Aux termes d'une décision de dissolution en date du 23 mai 2007, la Société AB DISTRIBUTION a, en sa qualité d'Associée unique de la Société AQUADRESS, décidé la dissolution anticipée de ladite Société entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la Société AB DISTRIBUTION, sans qu'il y ait lieu à liquidation, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La Société AQUADRESS était une société à responsabilité limitée au capital de 7 500 Euros, ayant son siège social est 2 rue René Cassin, ZI Saint Égrève, 38120 SAINT ÉGRÈVE, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 445 373 194, dont l'activité était la vente de salles de bain et sanitaires et la vente de mobiliers et plus particulièrement de placards et rangements.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick BENHAMOU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Abdesselem MELOUK qui accepte, TRENTE CINQ (35) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 1 à 25 inclus et de 191 à 200 inclus, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Abdesselem MELOUK devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en a la jouissance à compter du même jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

#### PRIX

Eu égard aux difficultés financières rencontrées par la Société AB DISTRIBUTION lors du dernier exercice, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal symbolique de UN EURO (1 Euro), que Monsieur Abdesselem MELOUK a payé à l'instant même à Monsieur Patrick BENHAMOU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

**DONT QUITTANCE**

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

AM.

AB

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Madame Josette BOURGIN épouse MELOUK est informée du fait que le prix des parts sociales acquises par son conjoint, Monsieur Abdesselem MELOUK est payée au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens. Elle indique ne pas revendiquer, quant à présent et pour le futur, la qualité d'Associée de la Société AB DISTRIBUTION.

#### **DÉCHARGE**

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir été arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

#### **REMISE DE PIÈCES**

Le Cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

#### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la Société AB DISTRIBUTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

#### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AM.

P.B.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

## ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de GRENOBLE.

## ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par chacun des soussignés en son domicile personnel indiqué en tête des présentes.

Fait à SAINT EGREVE (Isère)  
Le VINGT SEPT DECEMBRE DEUX MILLE HUIT  
En six originaux

LE CEDANT

**MONSIEUR PATRICK BENHAMOU**

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de  
TRENTÉ CINQ (35) parts. Bon pour quittance"

*Lu et Approuvé. Bon pour la cession de  
trente cinq (35) parts. Bon pour quittance*



**MADAME JOSETTE MELOUK**

"Bon pour renonciation à la qualité d'Associé"

*Bon pour renonciation à la  
qualité d'Associé*



LE CESSIONNAIRE

**MONSIEUR ABDESSELEM MELOUK**

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la  
cession de TRENTÉ CINQ (35) parts"

*"Lu et approuvé. Bon pour acceptation  
de la cession de trente cinq  
(35) parts"*



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 05/03/2009 Bordereau n°2009/406 Case n°3

Ext 1840

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur



**DUPLICATA**

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

- 9 MARS 2009

## **AB DISTRIBUTION**

Sous le N° 2097

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 622,45 €uros

Siège social : 2, rue René Cassin - ZI Saint Égrève  
38120 SAINT ÉGRÈVE

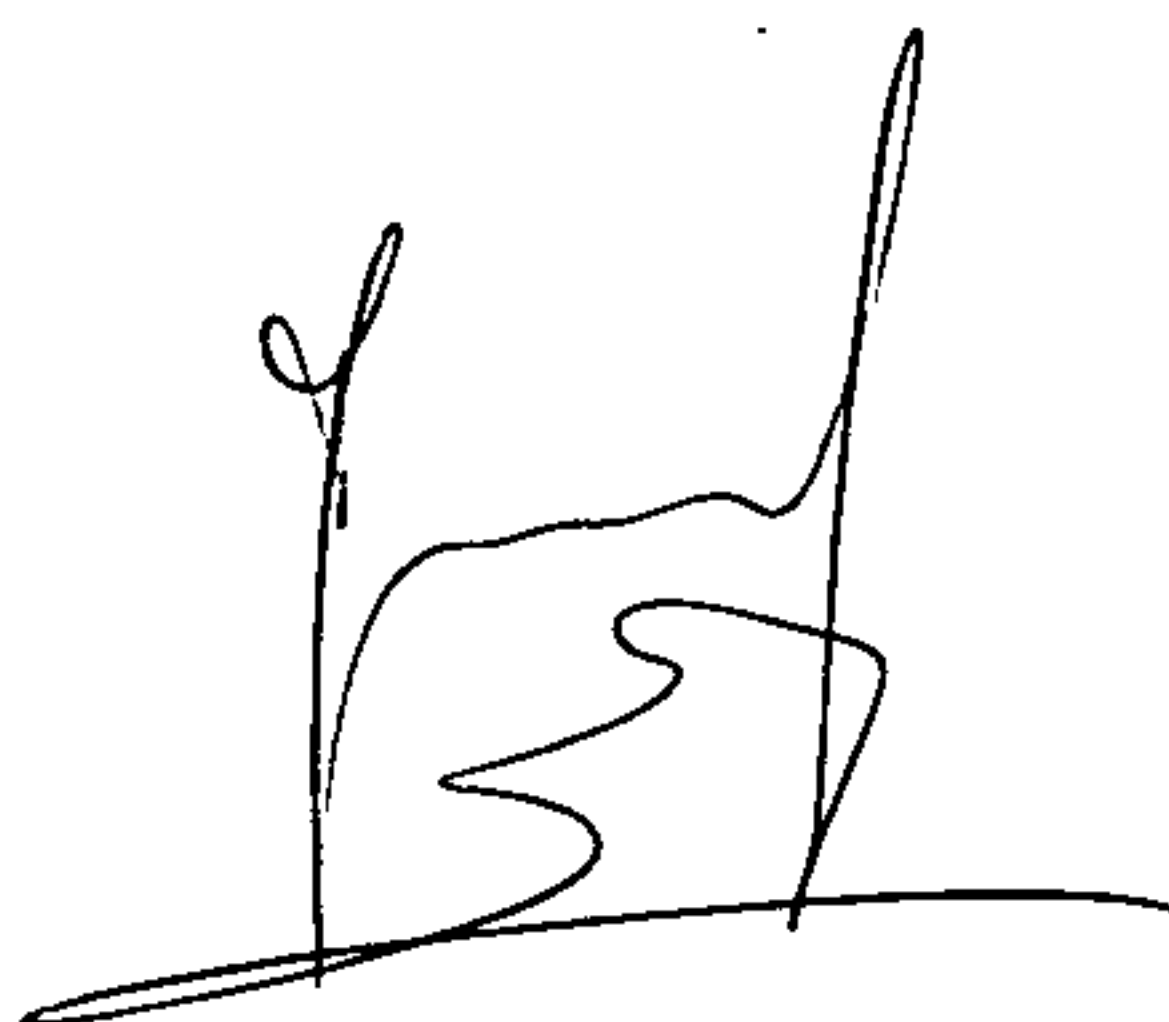
RCS GRENOBLE 411 187 115



## **STATUTS**

**Mis à jour suite à la délibération de l'assemblée générale  
extraordinaire du 27 décembre 2008**

**Certifiés conformes.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' or 'H' shape with a vertical line extending upwards and a horizontal line at the base.

LES SOUSSIGNES

Monsieur Patrick Gérard BENHAMOU

né le 29 Septembre 1964 à LA TRONCHE (Isère)

demeurant 137 Cours de la Libération - 38100 GRENOBLE

marié le 19 Mai 1990 à GRENOBLE

sous le régime de la séparation de biens selon acte de Maître DALMAS, Notaire en date du 04.05.1990.

Monsieur CHETRIT Edgar, Bruno

né le 3 Juillet 1964 à CASABLANCA (MAROC)

demeurant Le Clos de Marvoisie - Chemin de la Laurelle - 38330 MONTBONNOT ST MARTIN

célibataire

Monsieur Mohamed HAOULI

né le 12.02.1969 à OUJDA (MAROC)

demeurant 2 Allée du Gatinais - 38130 ECHIROLLES

célibataire

Société BC DISTRIBUTION

SARL au capital de 50.000 Francs

Siège social 5, rue Fernand Pelloutier - 38130 ECHIROLLES

RCS GRENOBLE B 401 103 437 (00016)

Représentée par son gérant Monsieur Patrick BENHAMOU

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

...

.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

#### Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Vente de cuisines intégrées, de mobiliers y afférent, placards et rangements, ainsi que tous appareils électroménagers.
- Vente de salles de bains et sanitaires ainsi que de tous accessoires.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

LB.

EC

HH

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est

#### **A.B. DISTRIBUTION**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre."

### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé :

**2, Rue René Cassin - ZI DE SAINT EGREVE  
SAINT EGREVE.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile:

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Articles 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

- Monsieur Patrick BENHAMOU  
Apporte à la Société une somme en espèces  
De mille francs

1.000 F

- Monsieur Edgar CHETRIT  
Apporte à la Société une somme en espèces  
De mille francs

1.000 F

\* Monsieur Mohamed HAOULI

apporte à la Société une somme en numéraire

de cinq cent francs..... 500 F

\* La société BC DISTRIBUTION

apporte à la société une somme en numéraire..... 47.500 F

\* Soit ensemble, la somme totale de cinquante mille francs,

\* ci, ..... 50 000 F

\* Cette somme de 50 000 francs a été dès avant ce jour, déposée à la banque SOCIETE GENERALE, Succursale Victor Hugo à GRENOBLE sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL

*Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622, 45 euros).*

*Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 500 et attribués de la manière suivante :*

- à Monsieur Patrick BENHAMOU

Trois cents parts sociales

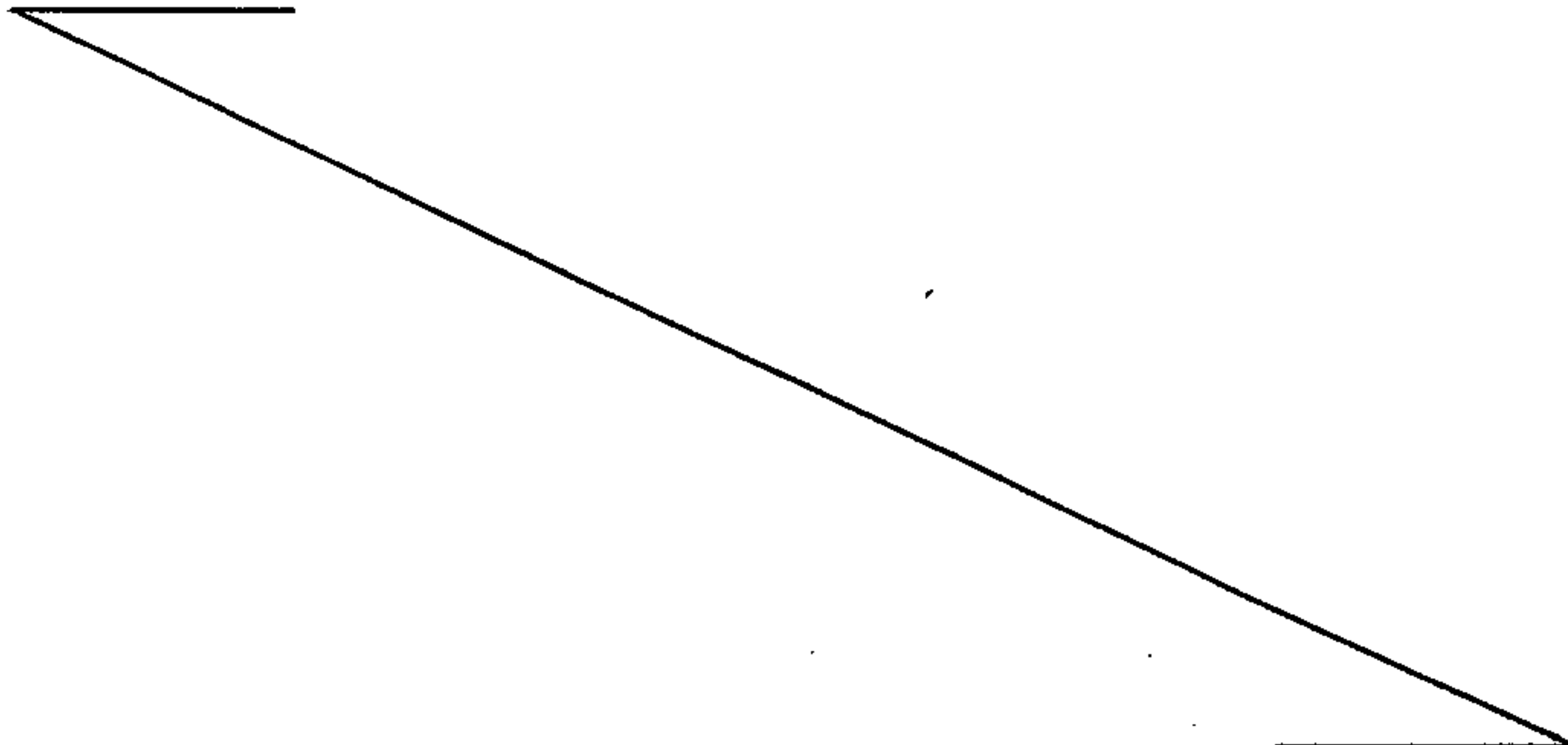
numérotées de 201 à 500 ci ..... 300 parts

- à Monsieur Abdesselem MELOUK

Deux cents parts sociales

numérotées de 1 à 200, ci ..... 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 500 parts



Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social qui leur rattachent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

- 2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- 3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

#### Article 9 - PARTS SOCIALES

- 1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- 2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

### 3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

### 4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

P.B.

EC

JH

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

P.B.

EC

TH

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint-associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

### 3 - Transmission par décès.

- a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.
- b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

JB.  
EC  
HM

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### **Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier gérant de la société est :

- \* Monsieur Edgard CHETRIT  
né le 3 juillet 1964 à CASABLANCA (Maroc),  
demeurant le Clos de Marvoisie, Chemin de la Laurelle,  
38330 - MONTBONNOT SAINT MARTIN.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers. 2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

### Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

### Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

### Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

V.B.

EC

HH

**TITRE IV**  
**DECISIONS DES ASSOCIES**

**Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

- 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
- 3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.  
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.  
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.  
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.  
La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.  
Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.  
L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.  
Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.  
Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.  
Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.
- 4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.  
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots oui ou non.  
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.  
Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

#### Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

#### Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés; soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

## Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

P-B.

EC

HH

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

#### Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

AB

EC

HH

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

#### Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

\*\*\*

### TITRE VI

#### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

AB

EC

HM

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

P.B. EL 134

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VII PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

### Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mr BENHAMOU et Monsieur CHETRIT, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Mr CHETRIT est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Recherche des financements nécessaires
- Autorisations administratives diverses ..;
- Conclusion d'un acte de cession de droit au bail,
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Engagement des dépenses nécessaires pour réaliser l'agencement des locaux de SAINT EGREVE.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

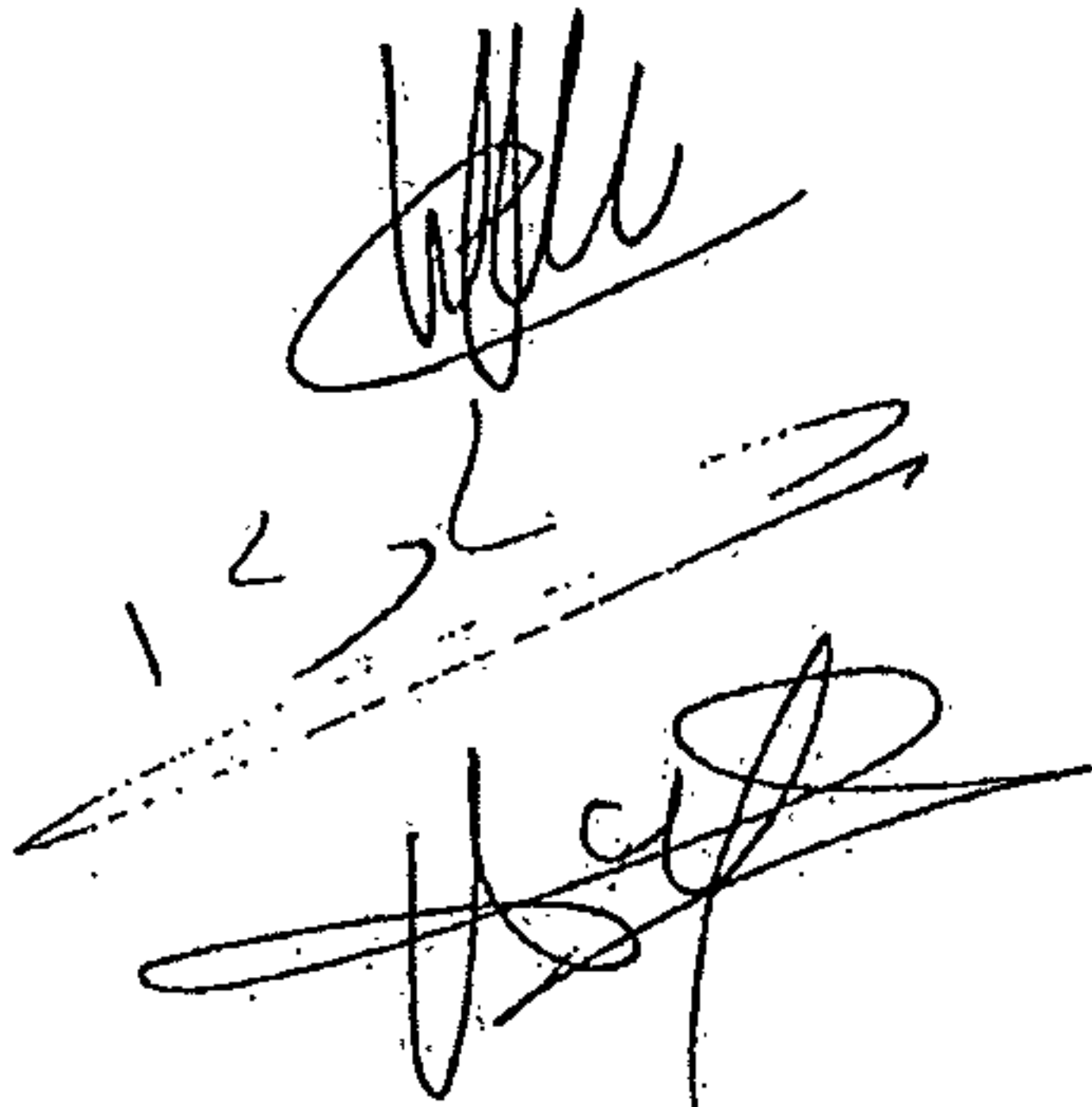
4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

#### Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr CHETRIT à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GRENOBLE

Le 8 janvier 1997

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top and several initials below it.

ENREGISTRÉ à GRENOBLE DEAC

le 20 JAN. 1997

Bordereau n° 14/3

REC. Cinq Cents Francs

Handwritten signature or initials.

## **A N N E X E**

**Actes accomplis pour le compte de la société  
en formation, avant la signature des statuts**

---

- Ouverture d'un compte bancaire à LA SOCIETE GENERALE, Succursale Victor Hugo à GRENOBLE (38000) pour le dépôt des fonds formant le capital social.

- Signature d'un compromis de cession de droit au bail entre la société en formation et la SA MEUBLES DESCOMBAT.

- Signature d'un contrat de fournitures avec la société ARTHUR BONNET.

EC  
PR  
HY

**AB DISTRIBUTION**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : 2, rue René Cassin - ZI Saint Egrève  
38120 SAINT ÉGRÈVE

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

RCS GRENOBLE 411 187 115

- 9 MARS 2009

♦ ♦ ♦

Sous le N° ..... 2097 .....

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 27 DECEMBRE 2008**

L'AN DEUX MILLE HUIT,  
LE VINGT SEPT DECEMBRE,  
A neuf heures trente,

Les associés de AB DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Patrick BENHAMOU,  
propriétaire de trois cent trente cinq parts sociales, ci ..... 335 parts,
- Monsieur Abdesselem MELOUK,  
propriétaire de cent soixante cinq parts sociales, ci ..... 165 parts,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick BENHAMOU, Co-gérant Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

AM . PDB

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Patrick BENHAMOU de céder :

- TRENTE CINQ (35) parts sociales de 15,24 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, sur les 335 parts sociales qu'il possède dans le capital social de la Société AB DISTRIBUTION, sus nommée, à Monsieur Abdesselem MELOUK,

déclare autoriser cette cession.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

##### **"ARTICLE 7 - CAPITAL**

*Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622, 45 euros).*

*Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 500 et attribués de la manière suivante :*

- à Monsieur Patrick BENHAMOU  
Trois cents parts sociales  
numérotées de 201 à 500 ci ..... 300 parts

- à Monsieur Abdesselem MELOUK  
Deux cents parts sociales  
numérotées de 1 à 200, ci ..... 200 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 500 parts"*

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

♦ ♦ ♦

AM. PB-

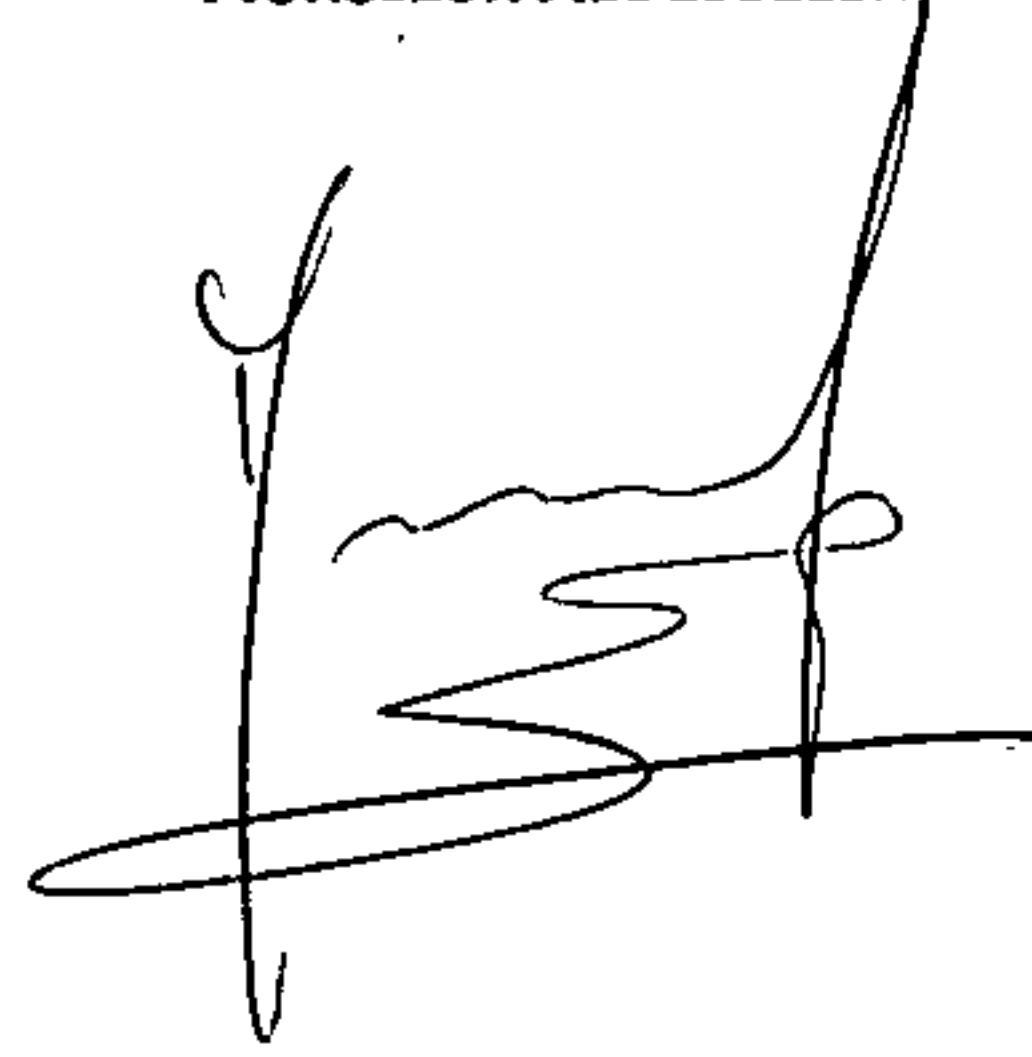
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les Associés ou leurs mandataires.

**MONSIEUR PATRICK BENHAMOU**

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal line extending to the left.

**MONSIEUR ABDESSELEM MELOUK**

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left and a series of horizontal and diagonal strokes on the right.